

**DIRECTIONS DES
SERVICES TECHNIQUES**

**SERVICE DE L'EAU
ET DE
L'ASSAINISSEMENT**

**1, Port d'aval
80000 AMIENS
03 22 33 13 13**

Règlement EAU POTABLE

SOMMAIRE

PREAMBULE.....	1
ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES	2
ARTICLE 2 : NATURE JURIDIQUE DU PRESENT REGLEMENT	2
ARTICLE 3 : OBJET DU REGLEMENT	2
ARTICLE 4 : TYPES D'ABONNEMENT	2
ABONNEMENTS : DISPOSITIONS GENERALES	2
ARTICLE 5 : LE CONTRACTANT A L'ABONNEMENT	2
ARTICLE 6 : LA DEMANDE D'ABONNEMENT	2
ARTICLE 7 : GESTION DES ABONNEMENTS	3
ETABLISSEMENT DE BRANCHEMENTS.....	3
ARTICLE 8 : CONDITIONS D'ETABLISSEMENT	3
ARTICLE 9 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES GENERALES	3
ARTICLE 10 : MONTANT DES FOURNITURES ET TRAVAUX	3
ARTICLE 11 : INSTALLATIONS INTERIEURES.....	3
ARTICLE 12 : MISE EN SERVICE DU BRANCHEMENT	4
ARTICLE 13 : PAIEMENT	4
LES COMPTEURS D'EAU	4
ARTICLE 14 : PROPRIETE.....	4
ARTICLE 15 : CARACTERISTIQUES - CALIBRES	4
ARTICLE 16 : IMPLANTATION - INSTALLATION.....	4
ARTICLE 17 : FRAIS DE POSE	4
ARTICLE 18 : PROTECTION	4
ARTICLE 19 : VERIFICATION DE LA PRECISION DU COMPTEUR.....	4
ARTICLE 20 : ENTRETIEN-REEMPLACEMENT	5
ARTICLE 21 : RELEVÉ DE LA CONSOMMATION.....	5
ARTICLE 22 : COMPTEURS DIVISIONNAIRES NON INDIVIDUALISES	5
ARTICLE 23 : COMPTEURS GENERAUX.....	5
PROPRIETE, ENTRETIEN, SUPPRESSION DE BRANCHEMENTS, RESPONSABILITE DES INSTALLATIONS.....	5
ARTICLE 24 : PROPRIETE.....	5
ARTICLE 25 : ENTRETIEN - SUPPRESSION DE BRANCHEMENTS.....	6
1) Entretien :	6
2) Suppression de branchements :	6
ARTICLE 26 : RESPONSABILITE.....	6
TARIFICATION ET MODE DE PAIEMENT DE LA FOURNITURE D'EAU ET DES PRESTATIONS DIVERSES	6
ARTICLE 27 : FACTURATION ET PAIEMENT	6
ARTICLE 28 : DEFAILLANCE	6
ARTICLE 29 : SANCTION POUR NON PAIEMENT	6
ARTICLE 30 : PRESTATIONS DIVERSES	6
INTERDICTIONS DIVERSES ET SANCTIONS.....	7
ARTICLE 31 : INTERDICTIONS DIVERSES.....	7
ARTICLE 32 : SANCTIONS.....	7
ABONNEMENTS.....	7
ARTICLE 33 : ABONNEMENTS ORDINAIRES.....	7
ARTICLE 34 : ABONNEMENTS TEMPORAIRES ET DE CHANTIER	7
ARTICLE 35 : CONDITIONS GENERALES	7
ARTICLE 36 : ABONNEMENTS DEFENSE INCENDIE	7
ETABLISSEMENT DE CANALISATIONS NOUVELLES ET INCORPORATION D'UN RESEAU PRIVE DANS LE RESEAU COMMUNAUTAIRE	8
ARTICLE 37 : DANS LES VOIES PUBLIQUES	8
ARTICLE 38 : DANS LES VOIES PRIVEES.....	8
ARTICLE 39 : INCORPORATION D'UN RESEAU PRIVE DANS LE RESEAU PUBLIC COMMUNAUTAIRE	8
ARTICLE 40 : RENOUVELLEMENT DU RESEAU COMMUNAUTAIRE ET DES BRANCHEMENTS.....	9
ARTICLE 41 : INTERRUPTIONS ET RESTRICTIONS DU SERVICE.....	9
DISPOSITIONS D'APPLICATION.....	9
ARTICLE 42 : DENONCIATION	9
ARTICLE 43 : ACCEPTATION DU REGLEMENT	9
ARTICLE 44 : MODIFICATION DU REGLEMENT	9

PREAMBULE

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Ce règlement s'applique à toutes les Communes de la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole, sous réserve que ses dispositions ne soient pas contraires à celles des contrats éventuellement passés avec une société gestionnaire du service.

Le Service de l'Eau et de l'Assainissement de la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole est chargé de son exécution.

La Communauté d'Agglomération Amiens Métropole accorde aux particuliers, aux établissements publics et privés, et à certaines collectivités locales, suivant les conditions du présent règlement, l'usage de l'eau potable provenant de son service de distribution.

Les abonnements ou conventions, dans le cas des collectivités locales, sont accordés exclusivement à débit mesuré au compteur.

Les abonnements ne sont consentis qu'après délivrance d'un certificat de conformité aux prescriptions du présent règlement (et de son cahier d'agrément) par un organisme certifié.

L'entretien des bouches et poteaux d'incendie situés en domaine public est à la charge de la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole.

ARTICLE 2 : NATURE JURIDIQUE DU PRESENT REGLEMENT

Ce règlement relève du Droit Public, notamment en ce qui concerne l'application du Règlement Sanitaire Départemental, induisant par-là même l'application du Règlement d'Assainissement en cours.

Sont, en outre, applicables de fait :

- ♦ le Décret du 29 Janvier 1976 réglementant les instruments de mesure (compteurs d'eau);
- ♦ l'arrêté du 19 Juillet 1976 relatif à la construction, l'approbation de modèle et la vérification primitive des compteurs d'eau froide ;
- ♦ la Norme Internationale ISO 40-64/2 1978, concernant l'installation des compteurs, ainsi que toutes dispositions réglementaires ultérieures s'y rapportant.
- ♦ Le décret n° 2001-1220 du 20 Décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine.

Les contrats de fourniture d'eau renvoient aux dispositions du règlement.

ARTICLE 3 : OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions de fourniture d'eau et celles concernant la souscription, l'exécution et la gestion des abonnements passés pour cette fourniture.

ARTICLE 4 : TYPES D'ABONNEMENT

Les types d'abonnement à l'eau qui peuvent être accordés sont :

- ♦ l'abonnement ordinaire
- ♦ l'abonnement temporaire et de chantier
- ♦ l'abonnement incendie

L'abonnement à l'eau implique la facturation d'une redevance fonction du diamètre du compteur.

Pour l'abonnement de chantier, la redevance est triple de la redevance ordinaire à diamètre égal.

ABONNEMENTS : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : LE CONTRACTANT A L'ABONNEMENT

L'abonnement à l'eau peut être accordé :

- ♦ au propriétaire ou à son représentant; Lorsque, sur demande du propriétaire et conformément au décret relatif à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau, les logements loués sont équipés de compteurs permettant une facturation individualisée, les abonnements sont toujours souscrits par le propriétaire. L'individualisation de la facturation sera engagée sous réserve du respect des prescriptions techniques définies dans le présent règlement.
- ♦ aux propriétaires d'appartements alimentés par un seul branchement -dans les immeubles en copropriété ou en indivision- représentés par le syndic, le gérant ou l'un d'entre eux. Cette personne signe en leur nom la demande d'abonnement et les représente auprès de la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole (Service de l'Eau et de l'Assainissement) ;
- ♦ aux copropriétaires, lorsque la copropriété est équipée d'une nourrice avec compteurs individuels, placés à la position de l'ancien compteur général ;
- ♦ au locataire à la demande du propriétaire et si le raccordement au réseau d'assainissement de l'immeuble est conforme (certificat de conformité à l'appui) ;
- ♦ au locataire d'un immeuble dépourvu d'installation de distribution d'eau, qui désire bénéficier des dispositions de la Loi du 12 Juillet 1967, soit qu'il présente l'autorisation de son propriétaire, soit la décision des tribunaux saisis par le propriétaire;
- ♦ les compteurs pourront être équipés de têtes émettrices permettant la relève par radio. Ce système pourra être étendu aux parties d'immeuble louées, à condition que l'abonnement demeure au nom du propriétaire.

ARTICLE 6 : LA DEMANDE D'ABONNEMENT

Les demandes d'abonnement sont reçues par la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole, Service de l'Eau et de l'Assainissement, 1, Port d'Aval 80000 AMIENS.

Elles sont rédigées et signées par les demandeurs suivant une formule spéciale qui leur est délivrée dans les bureaux du Service.

Les abonnements pourront être liés à l'acceptation des dispositions de la distribution intérieure de l'immeuble par la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole (Service de l'Eau et de l'Assainissement).

En particulier, pour les installations intérieures comportant un dispositif spécial (telles que bache de réserve, station de pompage ou de suppression, etc...), les travaux ne pourront être exécutés qu'avec l'accord de la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole (Service de l'Eau et de l'Assainissement) (voir article 11).

Tout abonnement est exclusivement accordé à titre nominatif pour un local bien déterminé.

En conséquence :

- ♦ Chaque abonné doit avoir un branchement séparé.
- ♦ Pour les prises piquées, il sera placé à l'origine du branchement secondaire, et en un lieu parfaitement accessible, un robinet d'arrêt qui ne pourra être manœuvré que par les agents du Service de l'Eau et de l'Assainissement et qui sera scellé par eux.
- ♦ L'abonné ne peut transférer son abonnement dans un local autre que celui pour lequel il a été accordé.

L'abonnement à l'eau implique l'abonnement à l'assainissement lorsque les équipements de collecte existent.

ARTICLE 7 : GESTION DES ABONNEMENTS

L'abonné qui désire résilier son abonnement doit établir une demande écrite à adresser à la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole (Service de l'Eau et de l'Assainissement), huit jours au moins avant la date souhaitée pour la fermeture.

L'abonné sera tenu de régler la consommation d'eau enregistrée jusqu'au jour effectif de la résiliation, date à laquelle l'index du compteur sera relevé.

Tant que son abonnement n'aura pas été résilié, l'ancien titulaire demeurera responsable du branchement, et, en particulier, sera tenu de payer toutes les fournitures qui auront été faites dans l'immeuble, soit pour son compte, soit pour celui de son successeur sans préjudice du recours de la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole contre le nouveau propriétaire ou locataire, dans le cas où celui-ci aurait fait usage du branchement avant d'avoir souscrit un abonnement personnel.

La Communauté d'Agglomération Amiens Métropole (Service de l'Eau et de l'Assainissement) n'accordera un nouvel abonnement qu'après paiement de toutes les consommations d'eau antérieures.

Les mêmes règles s'appliqueront en cas de cessation de fonctions du Syndic.

Dans le cas de vente d'un immeuble ou de décès du propriétaire, l'ancien propriétaire ou ses ayants droit, devront en informer immédiatement la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole (Service de l'Eau et de l'Assainissement) et indiquer leur adresse en vue de règlement des factures d'assainissement avec majoration.

De son côté, le ou les nouveaux propriétaires demanderont à être substitués à l'ancien pour conserver la prise d'eau. Des formules spéciales de demande de mutation sont délivrées par la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole (Service de l'Eau et de l'Assainissement). A défaut le branchement sera fermé.

Un relevé spécial sera effectué dans les huit jours qui suivront la réception par la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole (Service de l'Eau et de l'Assainissement) de la demande de mutation.

La facture correspondante sera adressée à l'ancien propriétaire.

En cas de mutation non portée à la connaissance de la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole (Service de l'Eau et de l'Assainissement), le nouveau propriétaire d'un immeuble non conforme sera tenu responsable du paiement des sommes dues, quitte pour lui à se retourner contre l'ancien propriétaire selon toute voie de droit.

La liquidation judiciaire déclarée de l'abonné opère, de plein droit et sans formalité, la résiliation de l'abonnement à la date du jugement et autorise la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole (Service de l'Eau et de l'Assainissement) à fermer le branchement, à moins que dans le délai de 48 heures, l'administrateur ou le liquidateur de la liquidation judiciaire n'ait demandé par écrit à la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole, la continuation du Service en lui versant une provision destinée à garantir le paiement des sommes qui pourraient être dues du fait de cette continuation.

Dans ce cas, la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole, dès qu'elle aura eu connaissance de la déclaration de la liquidation judiciaire et qu'elle aura reçu de l'administrateur ou du liquidateur, la demande de continuation du Service et le versement de la provision prévue ci-dessus, fera relever l'index du compteur. Ce relevé aura lieu contradictoirement avec l'Administrateur ou le liquidateur si celui-ci le demande. Dans le cas contraire, on se référera à l'index relevé par le Service de l'Eau et de l'Assainissement.

ETABLISSEMENT DE BRANCHEMENTS

ARTICLE 8 : CONDITIONS D'ETABLISSEMENT

Amiens Métropole garantit une pression de distribution de 1 bar au niveau de la voie publique la plus proche de l'immeuble à desservir. Si cette pression est considérée insuffisante par le pétitionnaire, il assurera à ses frais la pose d'un dispositif de surpression qui demeurera sa propriété.

Après instruction favorable de la demande de branchement, accord du pétitionnaire sur l'implantation et mise en place de l'abri du compteur, le branchement sera réalisé sous la direction du Service de l'Eau et de l'Assainissement, avec des matériaux, des dispositifs et des dimensions dont il sera seul juge.

En particulier, le Service de l'Eau et de l'Assainissement pourra surseoir à accorder un branchement ou à limiter le débit de celui-ci si l'importance de la consommation nécessite la réalisation d'un renforcement ou d'une extension des canalisations.

Le pétitionnaire remettra un certificat de conformité au cahier d'agrément annexé, établi par un organisme certifié par le COFRAC. Sur les constructions neuves et en attente de la délivrance de ce certificat, un branchement de chantier sera établi. Le coût de l'abonnement, d'un montant trois fois supérieur, intégrera les dégradations liées au chantier sur le branchement.

Les branchements en immeubles collectifs ne seront admis qu'à condition de la conformité du branchement d'assainissement soit établie.

ARTICLE 9 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES GENERALES

Le branchement amenant l'eau dans l'immeuble ou l'établissement à desservir, comprendra :

la prise d'eau sur la conduite de distribution publique ;

- ♦ le robinet sous bouche à clé en domaine public (dispositif d'arrêt du service) ;
- ♦ la canalisation de branchement située tant sur domaine public que privé (jusqu'au compteur) ;
- ♦ le dispositif d'arrêt avant compteur ; muni d'un verrouillage antivol d'eau ;
- ♦ dans le cas des branchements en immeuble collectif, le compteur général ;
- ♦ le cas échéant, un surpresseur ; qui est à la charge du ou des propriétaires de l'immeuble ;
- ♦ le dispositif de comptage ;
- ♦ le dispositif anti-pollution ou disconnecteur à zone de pression réduite de modèle agréé par le Service de l'Eau et de l'Assainissement ;
- ♦ le dispositif d'arrêt de l'abonné ;
- ♦ le dispositif de relève du compteur (câble, émetteur radio...).

Le branchement ainsi défini est réalisé par les agents du Service de l'Eau et de l'Assainissement ou par l'entreprise adjudicataire retenue, à l'exception des points 6 et 9. Le dispositif appelé "disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable" (application de l'article 16-3 du Règlement Sanitaire Départemental) y compris les accessoires de montage, pourra être imposé par la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole (Service de l'Eau et de l'Assainissement), dans le respect des normes NFP 43007, 43008, 43009, 43010, 43016 et 430017.

ARTICLE 10 : MONTANT DES FOURNITURES ET TRAVAUX

Une estimation du coût des travaux sera présentée par la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole (Service de l'Eau et de l'Assainissement).

Tous les travaux et fournitures ainsi que les frais d'occupation et de dégradations des chaussées et trottoirs nécessaires à l'établissement du branchement sont à la charge de l'abonné.

ARTICLE 11 : INSTALLATIONS INTERIEURES

La Communauté d'Agglomération Amiens Métropole (Service de l'Eau et de l'Assainissement) laisse libre le propriétaire d'adopter les conceptions de son choix pour la distribution de son immeuble au-delà du dispositif de comptage, à la condition toutefois, que ces conceptions ne puissent pas présenter d'inconvénient pour le réseau public et soient conformes aux articles 14, 15 et 16 du Règlement Sanitaire Départemental, aux articles 39 à 43 du Décret 1220 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine et à la notice technique du présent règlement.

Il lui appartient, en particulier, de prévoir tout dispositif (purge, limiteur, régulateur de pression, etc...) nécessaire au bon fonctionnement de l'installation. Pour réaliser ces travaux, l'abonné peut employer l'entreprise de son choix.

Les agents du Service de l'Eau et de l'Assainissement de la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole pourront s'assurer que ces travaux sont exécutés de manière à n'entraîner aucune action nuisible à la distribution publique telles que : production de coups de béliet, possibilité d'introduction d'eau contaminée ou d'air vicié, ou d'eau chaude, etc..., et notamment aspiration directe sur le réseau qui reste formellement interdite.

En tout état de cause, cette intervention des agents du Service de l'Eau et de l'Assainissement ne peut, en aucune manière, engager la responsabilité de celui-ci.

La Communauté d'Agglomération Amiens Métropole se réserve le droit d'imposer toute modification d'une installation intérieure risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public.

La Communauté d'Agglomération Amiens Métropole pourra refuser d'accorder le branchement ou la desserte d'un immeuble, tant que son installation intérieure sera reconnue non conforme à la notice technique (article 8).

Le ou les propriétaires d'immeubles collectifs sont autorisés à installer un surpresseur situé en amont des compteurs individuels, sous réserve de sa conformité au cahier d'agrément joint en annexe. L'entretien de cet équipement demeure à la charge du propriétaire de l'immeuble.

ARTICLE 12 : MISE EN SERVICE DU BRANCHEMENT

Dès le moment de la mise en service du branchement, l'abonné est responsable des effets et conséquences dommageables pouvant résulter de l'utilisation de son branchement.

ARTICLE 13 : PAIEMENT

Le titulaire de l'autorisation de branchement devra s'acquitter de la facture des travaux d'établissement du branchement auprès de Monsieur le Trésorier d'Amiens Municipale, conformément aux dispositions en vigueur.

Si le paiement n'est pas opéré dans les trente (30) jours, la prise d'eau sera fermée jusqu'au moment du règlement.

LES COMPTEURS D'EAU

ARTICLE 14 : PROPRIETE

Les compteurs d'eau potable appartiennent à la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole (Service de l'Eau et de l'Assainissement), hormis un certain nombre d'appareils posés avant 1979, époque où l'abonné avait le choix entre location et achat.

Ces derniers, qui sont âgés de plus de 20 ans, seront remplacés par des compteurs de la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole (Service de l'Eau et de l'Assainissement). En cas de refus de la mise en location par le propriétaire du compteur, le principe de l'abattement en cas de défaut d'étanchéité difficilement décelable comme indiqué à l'article 26 ne sera pas appliqué.

ARTICLE 15 : CARACTERISTIQUES - CALIBRES

Les compteurs sont toujours d'un modèle agréé par la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole (Service de l'Eau et de l'Assainissement) et conformes à la réglementation en vigueur.

Le diamètre des compteurs sera défini par la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole (Service de l'Eau et de l'Assainissement) en fonction de l'importance de la consommation.

Le Service de l'Eau et de l'Assainissement pourra, à tout moment, procéder au recalibrage du compteur ou à son remplacement.

ARTICLE 16 : IMPLANTATION - INSTALLATION

Les compteurs seront placés à l'intérieur de la propriété à desservir, aussi près que possible de l'origine du branchement.

Ils doivent être installés dans des regards en maçonnerie ou à l'intérieur des immeubles sur des étagères ou des consoles que l'abonné fait établir à ses frais.

La couverture du regard doit être constituée de plaques légères, résistantes et amovibles permettant à un agent du Service de l'Eau et de l'Assainissement de découvrir et recouvrir le regard sans aucune aide extérieure.

Les dimensions intérieures minimales doivent être de longueur : 0,90 m - largeur : 0,70 m - profondeur : 0,80 m.

Des regards préfabriqués, d'un modèle agréé par la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole, pourront être installés.

En tout état de cause, les compteurs doivent être à l'abri des souillures et d'un accès facile afin que les agents puissent effectuer aisément les opérations de pose, de dépose, de vérification de l'appareil et de lecture de l'index.

Dans le cas particulier des branchements individualisés, les compteurs placés à l'intérieur des logements, seront obligatoirement équipés d'un système de relève à distance.

ARTICLE 17 : FRAIS DE POSE

Les prix relatifs aux travaux de mise en place du compteur y compris la fourniture et la pose de joints d'arrivée sont compris dans la redevance d'abonnement.

ARTICLE 18 : PROTECTION

L'abonné devra protéger le compteur contre tout endommagement, notamment contre les chocs, les vibrations, le gel, les excès de température, les intempéries, les souillures. La protection contre le gel du compteur ne peut se faire qu'avec des matériaux imputrescibles et inertes : elle est assurée par l'abonné et à ses frais.

La conduite située à l'aval du compteur doit être autostable, c'est-à-dire qu'elle ne doit lui engendrer aucune contrainte mécanique (de traction par exemple) ni à l'arrêt, ni en cours de fonctionnement du branchement.

L'abonné sera tenu pour responsable de toutes détériorations survenant au compteur par suite de sa négligence.

ARTICLE 19 : VERIFICATION DE LA PRECISION DU COMPTEUR

La Communauté d'Agglomération Amiens Métropole (Service de l'Eau et de l'Assainissement) pourra procéder à la vérification des compteurs, aussi souvent qu'elle le jugera utile, sans que cette vérification donne lieu à son profit, à aucune allocation, à moins que l'abonné ne soit responsable du dérèglement.

Sous aucun prétexte, le poinçon de scellement ne devra être brisé ni détérioré.

Toute rupture de scellés, qui aurait pour but une fraude quelconque, entraînera la fermeture de la prise d'eau, sans préjudice de l'indemnité qui peut être due à la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole, le cas échéant.

Si la rupture des scellés est accidentelle, l'abonné doit, pour éviter toutes difficultés, prévenir le Service de l'Eau et de l'Assainissement, dans les 24 heures : ce service fait le constat et remet le compteur en état régulier de fonctionnement.

L'abonné a toujours le droit de demander par écrit la vérification de son compteur sur le banc d'essai de la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole (Service de l'Eau et de l'Assainissement) agréé par le Service des Instruments de Mesure. Il pourra y assister s'il en exprime le désir, mais l'opération devra être réalisée durant les heures ouvrables du Service de l'Eau et de l'Assainissement.

En cas de contestation, le Service de l'Eau et de l'Assainissement fera procéder à la vérification de l'appareil par un organisme de contrôle reconnu par ce Service des Instruments de Mesure, conformément à la réglementation en vigueur d'essai des compteurs.

Cet organisme produira à l'issue de la vérification, un rapport d'essais et d'expertise.

Si le compteur est reconnu conforme aux spécifications des précisions en vigueur ou si les résultats des essais ne font apparaître aucun surcomptage supérieur à ces spécifications, les frais de contrôle seront à la charge de l'abonné suivant le tarif en vigueur.

La Communauté d'Agglomération Amiens Métropole (Service de l'Eau et de l'Assainissement) se réserve la possibilité lors d'une demande de vérification de compteur, d'autoriser l'abonné à commander le contrôle à l'organisme précité.

Dans ce cas, l'abonné réglera directement les frais de contrôle à l'organisme si le fonctionnement du compteur est reconnu conforme aux spécifications des précisions en vigueur ou si les résultats des essais ne font apparaître aucun surcomptage supérieur à ces spécifications. Le Service de l'Eau et de l'Assainissement sera présent lors des opérations de dépose de l'appareil ainsi que lors de son contrôle qui pourra avoir lieu sur le banc d'essai du service en présence de l'abonné.

Les compteurs d'eau potable, jusqu'à 40 mm de diamètre, de Communes autres que celles de la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole pourront être vérifiés sur le banc d'essai du Service de l'Eau et de l'Assainissement.

ARTICLE 20 : ENTRETIEN-REEMPLACEMENT

L'entretien des compteurs est obligatoirement assuré par la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole (Service de l'Eau et de l'Assainissement). Toutefois, l'entretien normal du compteur ne comprend pas les détériorations citées à l'article 18, ainsi que toute autre cause étrangère au fonctionnement normal de l'appareil.

Toutes ces réparations seront exécutées par le Service de l'Eau et de l'Assainissement et remboursées par l'abonné sur le vu d'un état certifié véritable par ce service, le paiement aura lieu dans le mois qui suivra la notification de l'avertissement.

Si un appareil détérioré pour une des causes accidentelles indiquées ci-dessus ne pouvait être réparé, il serait remplacé aux frais de l'abonné.

Dans le cas où celui-ci refuserait de laisser reposer son compteur ou de le remplacer après en avoir dûment requis, la prise d'eau sera fermée, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable. La fermeture sera maintenue jusqu'à ce que la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole ait reçu entière satisfaction.

Si un compteur a disparu, l'abonné en est redevable. L'appareil lui sera facturé dans les mêmes conditions que ci-dessus, ainsi qu'un volume d'eau égal à mille (1 000) fois le prix de base du m³ d'eau H.T.

Dans tous les cas, les frais de remplacement ci-dessus seront majorés des frais de dépose et de repose du compteur.

La Communauté d'Agglomération Amiens Métropole (Service de l'Eau et de l'Assainissement) pourra procéder au remplacement des compteurs aussi souvent qu'elle le jugera utile.

ARTICLE 21 : RELEVÉ DE LA CONSOMMATION

La relève sera effectuée annuellement. Une facturation intermédiaire sera établie sur la moyenne de l'année précédente.

La Communauté d'Agglomération Amiens Métropole (Service de l'Eau et de l'Assainissement) se réserve le droit de faire vérifier aussi souvent qu'elle le jugera nécessaire, la consommation d'eau indiquée par les index des compteurs.

L'abonné s'engage, sous peine de fermeture de la prise d'eau, à donner toutes facilités d'accès aux agents du Service de l'Eau et de l'Assainissement et aux personnes mandatées, non seulement pour les visites périodiques mais encore pour toutes celles que l'Administration Communautaire prescrirait, aussi bien pour la lecture des index que pour le démontage ou le contrôle des appareils.

Toutefois, si pour des raisons diverses, le relevé du compteur ne peut être effectué lors d'une visite périodique, le Service de l'Eau et de l'Assainissement facturera pour le semestre considéré, une consommation forfaitaire basée sur les débits antérieurs, les consommations réelles devant ultérieurement faire l'objet d'une facturation tenant compte des consommations déjà réglées.

Lorsque le compteur n'enregistre plus les débits, le Service de l'Eau et de l'Assainissement facturera aussi une estimation de consommation basée sur les débits antérieurs.

Lorsqu'il aura été impossible d'effectuer le relevé de l'index du compteur pendant deux semestres, soit que l'immeuble est inhabité, soit pour cause de succession, d'instance judiciaire, de mise en vente, etc... L'abonné sera invité à prendre toutes dispositions pour permettre cette opération.

A défaut de réponse, dans le délai d'un mois, la prise d'eau sera fermée d'office suivant les modalités indiquées à l'article 7.

Les agents chargés de ces opérations seront porteurs d'une carte d'identité professionnelle.

Pour chaque relevé provenant de l'initiative ou de la faute de l'abonné et effectué en dehors des tournées régulières des agents du Service de l'Eau et de l'Assainissement, l'Administration percevra une taxe dont la valeur est précisée à l'article 30 du présent règlement.

ARTICLE 22 : COMPTEURS DIVISIONNAIRES NON INDIVIDUALISÉS

Dans le cas d'un immeuble desservi par un seul compteur général, le propriétaire a le droit de poser, à l'intérieur de son immeuble, des compteurs divisionnaires destinés à constater la consommation respective des divers locaux.

Ces compteurs seront placés par le propriétaire, à ses frais, risques et périls. Le Service de l'Eau et de l'Assainissement n'assure ni leur fourniture, ni leur entretien, ni leur réparation, ni leur relevé.

En aucun cas, et sous quelque prétexte que ce soit, les indications des compteurs divisionnaires ne pourront servir de contrôle des indications du compteur général d'entrée.

ARTICLE 23 : COMPTEURS GÉNÉRAUX

Dans le cas d'une installation comportant plusieurs compteurs placés en parallèle sur un même branchement, la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole (Service de l'Eau et de l'Assainissement) pourra procéder, si les conditions techniques l'imposent, à la mise en place d'un compteur général, à ses frais et à un emplacement conforme aux prescriptions précisées dans l'article 16 du présent règlement.

Dans ce cas, les compteurs en place avant la pose du compteur général pourront rester. Ils seront alors considérés comme des compteurs divisionnaires. Si ces compteurs sont propriété de la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole, ils seront remis gracieusement et feront partie de l'installation de distribution d'eau de l'immeuble considéré.

Un nouvel abonnement sera contracté conformément à l'article 5 du présent règlement. A sa date d'effet, prendront fin les abonnements précédents, contractés à titre individuel. Le Service de l'Eau et de l'Assainissement assurera, à ses frais, les opérations de régularisation (arrêts de compte, etc...).

PROPRIÉTÉ, ENTRETIEN, SUPPRESSION DE BRANCHEMENTS, RESPONSABILITÉ DES INSTALLATIONS

ARTICLE 24 : PROPRIÉTÉ

La partie du branchement placée sous la voie publique ou privée dans laquelle est installée la conduite de distribution, origine du branchement, reste définitivement attachée à l'immeuble pour lequel elle a été établie.

Mais dès son exécution, elle est incorporée au réseau général de distribution d'eau et devient propriété de la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole qui prend en charge son entretien sous réserve de l'article 25.

La partie du branchement située au-delà du compteur est la propriété de l'abonné.

ARTICLE 25 : ENTRETIEN - SUPPRESSION DE BRANCHEMENTS

1) Entretien :

L'entretien des branchements d'eau potable sera, dans tous les cas, assuré par la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole depuis la prise sur la conduite jusqu'au robinet avant compteur. Il est compris dans la redevance d'abonnement citée à l'article 4, dont le montant est arrêté par décision du Président de la Communauté d'Agglomération.

La Communauté d'Agglomération aura à sa charge les frais de réparation du branchement. Toutefois, l'abonné devra prévenir immédiatement le Service de l'Eau et de l'Assainissement de toute fuite ou de toute anomalie de fonctionnement qu'il aurait constatée sur le branchement.

La redevance pour abonnement ne couvre ni les frais de déplacement ou modification des branchements, ni les frais de réparation des dommages motivés ex. : absence de protection en cas de gel, ou toute autre cause qui résulterait de la négligence, de l'imprudence, du vandalisme, de la maladresse ou de la malveillance de l'abonné.

La redevance couvre les frais de remise en état de la canalisation, les percements, calfeutrements nécessaires au remplacement ou réparation du tuyau à l'exclusion des travaux de déplacement d'objets divers, telles que cuves, étagères, etc... et des travaux de remplacement de carrelage ou dallage autre que les matériaux couramment utilisés, prévus dans les Cahiers des Clauses Techniques, Bordereau de Prix et Détail Estimatif du marché de travaux d'entretien des réseaux eau et branchements de la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole.

2) Suppression de branchements :

La suppression des branchements inutilisés sera prise en charge par l'abonné après qu'il ait résilié le contrat et manifesté par écrit la demande de suppression dudit branchement.

ARTICLE 26 : RESPONSABILITE

La Communauté d'Agglomération Amiens Métropole assure l'entière responsabilité de la partie du branchement dont elle est devenue propriétaire, partie comprise entre la conduite principale et le robinet d'arrêt avant compteur ou le compteur, s'il s'agit d'un appareil en location (sauf cas cités aux articles 18 et 20).

En ce qui concerne l'installation intérieure de l'immeuble (à partir du compteur individuel) l'abonné en est responsable. En particulier, il est responsable de tous les accidents, dommages et dégradations auxquels elle peut donner lieu sans que la responsabilité de la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole ne puisse être recherchée à leur sujet.

En cas de défaut d'étanchéité difficilement décelable sur le réseau d'eau potable des immeubles à usage domestique, par exemple une rupture de conduite souterraine mais pas une défectuosité d'un appareil sanitaire ou ménager, dûment constaté par le Service de l'Eau et de l'Assainissement, la facturation de l'eau et de l'assainissement sera établie sur la base du double du débit moyen antérieur, sous réserve que les travaux de réparation, de remplacement, de mise en conformité et de mise aux normes aient été effectués dès la détection de l'anomalie, la facture des travaux certifiés "fait" faisant foi. Aucun nouvel abattement pour un même contrat ne pourra être appliqué dans un délai de 5 (cinq) ans à dater de la date de prise en compte de la fuite.

Cette facturation ne sera pas inférieure à 120 m3 par semestre.

Au-delà d'une consommation semestrielle de 1000 m3, seule la moitié de la perte serait dégrevée.

Dans le cas particulier où la base de facturation serait supérieure à 1000 m3, seule la moitié de la partie supérieure à 1000 m3 serait dégrevée.

Dans le cas particulier où la mise en location du compteur aurait été refusée par l'abonné l'abattement pour fuite cachée ne sera pas appliqué.

Aucun autre abattement ne sera accordé.

TARIFICATION ET MODE DE PAIEMENT DE LA FOURNITURE D'EAU ET DES PRESTATIONS DIVERSES

ARTICLE 27 : FACTURATION ET PAIEMENT

La fourniture de l'eau est facturée semestriellement, d'après la quantité d'eau passée au compteur ou après estimation effectuée par le Service de l'Eau et de l'Assainissement. Le prix du mètre cube est fixé par décision du Président de la Communauté d'Agglomération.

Les factures seront établies et adressées aux abonnés par périodes semestrielles. Le règlement sera effectué à la Trésorerie d'Amiens Municipale par l'un des moyens suivants :

- le paiement en numéraires à la Caisse du Trésorier d'Amiens Municipale ;
- le règlement par chèque bancaire à l'ordre du Trésor Public ;
- par prélèvement automatique, à la demande expresse de l'abonné auprès de la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole (Service de l'Eau et de l'Assainissement) et assortie simultanément d'une autorisation de prélever auprès de l'organisme bancaire de l'abonné.

Le délai de paiement est indiqué sur la facture. Aucune réclamation n'est suspensive de paiement.

Pour éliminer tout contretemps dans l'acheminement des factures, les changements ou modifications d'adresse devront être signalés par l'abonné dans les moindres délais au Service de l'Eau et de l'Assainissement, et ce pour éviter la fermeture de la prise d'eau, conformément à l'article 29.

ARTICLE 28 : DEFAILLANCE

En cas de copropriété, le Syndic, le gérant ou le copropriétaire signataire répond du paiement. En cas de défaillance de l'un de ceux-ci, l'obligation de paiement échoit à la copropriété qui fera son affaire de la répartition de la somme due.

ARTICLE 29 : SANCTION POUR NON PAIEMENT

En cas de non-paiement à l'expiration du délai d'un mois à dater de la réception de la facture et après mise en demeure, la prise d'eau sera fermée jusqu'à complet règlement, sans préjudice, le cas échéant, des frais de poursuites qui peuvent être exercées contre l'abonné.

Tous les recouvrements auxquels les abonnements à l'eau pourront donner lieu, en cas de carence de l'abonné, seront effectués conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 30 : PRESTATIONS DIVERSES

Tout déplacement d'agent de la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole (Service de l'Eau et de l'Assainissement), sollicité par l'abonné et non motivé par une défectuosité de l'installation incombant à la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole, donnera lieu à la perception d'une vacation pour déplacement, dite : vacation de base.

Tout déplacement d'agent de la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole (Service de l'Eau et de l'Assainissement) ayant pour cause la négligence ou le non-respect des obligations de l'abonné (non-paiement, manœuvre illicite du dispositif d'arrêt du Service des Eaux, compteur mal protégé, etc...), donnera lieu à la perception d'une vacation pour déplacement, double de la vacation de base.

Tout déplacement infructueux d'agent de la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole (Service de l'Eau et de l'Assainissement) ayant pour cause le non-respect par l'abonné d'un rendez-vous pour lequel il a donné son accord, donnera lieu à la perception d'une vacation pour déplacement, dite vacation de base. Le montant hors taxe de la vacation de base est égal à trente (30) fois le montant hors taxe du prix du mètre cube d'eau.

INTERDICTIONS DIVERSES ET SANCTIONS

ARTICLE 31 : INTERDICTIONS DIVERSES

Il est formellement interdit à l'abonné :

- d'user de l'eau autrement que pour son usage personnel et celui de ses locataires, et notamment d'en céder ou d'en mettre à la disposition d'un tiers, sauf en cas d'incendie ;
- d'user de l'eau à d'autres usages que ceux qui font l'objet de son abonnement ;
- de relier entre elles des installations hydrauliques qui ne sont pas alimentées par des branchements relevant du même type d'abonnement ;
- de pratiquer piquage ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de son branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur ;
- de modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement ou l'accès ;
- d'utiliser, pour raison de sécurité, des installations intérieures et du branchement comme dispositif de mise à la terre des installations et appareillages électriques de l'abonné ;
- de porter atteinte à la qualité hydraulique et sanitaire du réseau public, en particulier à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, de substances nocives ou non désirables, ainsi qu'à l'occasion de phénomènes d'aspiration directe sur le réseau public (voir article 9) ;
- de vérifier la continuité de ladite conduite.

Toutefois, s'il s'agit de bâtiments anciens ne comportant pas de canalisation de prise de terre et s'il n'est pas possible d'installer une canalisation principale de terre, il peut être admis d'utiliser les conduites intérieures d'eau à cet effet, sous réserve (application de la norme NFC 15100) :

- qu'un manchon isolant soit disposé sur la conduite d'eau en aval du compteur général du bâtiment ;
- que la conduite d'eau soit reliée à une prise de terre spécialement établie ;
- qu'une plaque placée près du compteur général d'eau du bâtiment signale que la conduite intérieure d'eau est utilisée comme canalisation principale de terre.

Il est formellement interdit à toute personne non agréée par le Service de l'Eau et de l'Assainissement, de manœuvrer les appareillages de toute nature liés au réseau public.

ARTICLE 32 : SANCTIONS

- 1- Fermeture du branchement :

Toute infraction aux dispositions de l'article 31, ainsi qu'aux articles 13, 21, 25, 27, 29 et 36 du présent règlement, entraînera la fermeture du branchement sans préjudice des poursuites qui pourront être exercées contre l'abonné.

Toute infraction au Règlement Sanitaire Départemental sera sanctionnée en application des articles 165 et 167 de l'Arrêté Préfectoral du 14/9/79, modifié portant Règlement Sanitaire du Département de la Somme.

Toutefois, la fermeture du branchement sera précédée d'une mise en demeure préalable de quinze (15) jours notifiée à l'abonné, excepté le cas où la fermeture est nécessaire pour éviter des dommages aux installations, protéger les intérêts des autres abonnés ou faire cesser un délit.

- 2- Résiliation de l'abonnement :

Si, après la fermeture du branchement, l'abonné n'a pas exécuté ou présenté des garanties suffisantes suivant les cas, dans le délai qui lui aura été fixé, la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole (Service de l'Eau et de l'Assainissement) procédera à la résiliation d'office de l'abonnement. Dans ce cas, le dispositif de prise sur la conduite principale et le compteur seront enlevés.

- 3- Pénalités pour manœuvre illicite :

Toute manœuvre illicite des appareillages de toute nature liés au réseau public, en particulier toute modification du réseau public, donnera lieu à la facturation d'une pénalité dont le montant hors taxe sera égal à mille (1 000) fois le prix hors taxe du mètre cube d'eau.

ABONNEMENTS

ARTICLE 33 : ABONNEMENTS ORDINAIRES

Les conditions de souscription, d'exécution et de gestion des ABONNEMENTS ORDINAIRES sont celles prévues aux articles 5 à 32 du présent règlement.

ARTICLE 34 : ABONNEMENTS TEMPORAIRES ET DE CHANTIER

Par dérogation à l'article 5 du présent règlement, des abonnements :

temporaires peuvent être accordés pour une durée maximum de un (1) an :

- aux organisateurs d'expositions et de manifestations diverses agréées par la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole ;
- aux propriétaires ou exploitants d'établissements forains ;
- par achat de carte permettant le prélèvement sur des bornes appropriées.

de chantiers peuvent être accordés pour une durée maximum de un (1) an :

- aux maîtres d'ouvrage, y compris les particuliers, de construction d'immeubles notamment à usage d'habitation. L'abonnement ordinaire sera alors souscrit au vu de la conformité de la construction en regard du présent règlement (et de son cahier d'agrément) délivrée par un organisme certifié.

La durée de l'abonnement pourra être renouvelée pour les chantiers le justifiant.

ARTICLE 35 : CONDITIONS GENERALES

Les conditions de souscription, d'exécution et de gestion des abonnements temporaires et de chantier sont celles prévues aux articles 6 à 32 du présent règlement.

ARTICLE 36 : ABONNEMENTS DEFENSE INCENDIE

Les branchements d'incendie peuvent être accordés par la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole, dans le cas d'immeubles ou d'établissements ayant un abonnement pour un service ordinaire, capable par ailleurs d'alimenter "le secours ordinaire" constitué par un ou plusieurs robinets armés.

Les établissements industriels ou commerciaux présentant une grande vulnérabilité au feu, et disposant sur leurs installations intérieures d'une défense par poteaux d'incendie normalisés ou de grand secours (dispositif de lutte automatique) pourront, toutefois, être équipés d'un branchement spécial d'incendie, strictement réservé à cet usage. En contrepartie, la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole percevra un droit d'usage décidé par le Président, payable semestriellement, en fonction du diamètre du branchement.

Si un particulier désire installer un service à fonctionnement automatique, l'emploi des appareils fera l'objet de la part de la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole (Service de l'Eau et de l'Assainissement), d'une autorisation et de dispositions spéciales à déterminer, d'après les conditions de fonctionnement de ces appareils intérieurs. Dans tous les cas, l'aspiration directe dans le réseau public demeure interdite.

Tous les travaux d'installations nécessaires pour un service à combattre l'incendie, ainsi que l'entretien de ces installations sont entièrement à la charge des abonnés.

La Communauté d'Agglomération Amiens Métropole ne garantit, en aucune façon, le bon fonctionnement des appareils intérieurs.

Les conditions générales du présent règlement sont applicables à ces abonnements particuliers, pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent article.

La Communauté d'Agglomération Amiens Métropole (Service de l'Eau et de l'Assainissement) se réserve le droit d'imposer la mise en place d'un dispositif de comptage sur les branchements incendie ; ces appareils devant être d'un modèle agréé par le service incendie et le service de l'eau. Ils seront fournis et posés en location, dans ce cas, le droit d'usage pour branchement incendie précité sera confondu avec le tarif location de compteur.

L'emplacement du dispositif de comptage sera fixé par la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole (Service de l'Eau et de l'Assainissement) conformément à l'article 16 du présent règlement et les frais d'établissement génie civil, robinets vannes seront à la charge du propriétaire des installations.

L'installation du compteur est à la charge de l'abonné.

Lorsqu'un essai des appareils de lutte contre l'incendie est prévu, la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole (Service de l'Eau et de l'Assainissement) doit en être avertie trois (3) jours à l'avance de façon à pouvoir y assister éventuellement.

Dans le cas de consommations enregistrées par l'appareil et ayant une origine autre que celle utilisée pour la défense contre l'incendie ou les essais, pour lesquels la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole (Service de l'Eau et de l'Assainissement) a été avertie, il sera procédé à la facturation des quantités enregistrées suivant le tarif en vigueur.

Conformément à l'article 31, le branchement spécialisé incendie est strictement réservé à cet usage. L'abonné autorise la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole (Service de l'Eau et de l'Assainissement) à procéder à tous essais et mesures, y compris par l'emploi des installations privées, permettant de vérifier qu'aucun autre service n'est raccordé sur le branchement spécialisé incendie.

S'il n'en était pas ainsi, les sanctions suivantes seront appliquées :

- conformément à l'article 32, il pourra être procédé à la fermeture du branchement incendie après mise en demeure écrite par le SEA;
- en outre, il pourra être procédé à la fermeture du branchement ordinaire de l'abonné, jusqu'au rétablissement de la spécificité de chaque type de branchement;
- enfin, et à titre de dommages et intérêts, l'abonné sera passible d'une pénalité renouvelable tous les trois (3) mois, tant que le rétablissement de la spécificité de chaque type de branchement n'aura pas été constaté. Le montant hors taxe de cette pénalité sera la valeur hors taxe d'un volume d'eau égal à mille (1 000) fois le débit nominal horaire d'un compteur de même diamètre que le branchement incendie.

ETABLISSEMENT DE CANALISATIONS NOUVELLES ET INCORPORATION D'UN RESEAU PRIVE DANS LE RESEAU COMMUNAUTAIRE

ARTICLE 37 : DANS LES VOIES PUBLIQUES

Les prolongements du réseau d'eau dans les voies publiques sont réalisés à l'initiative de la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole. Aucun abonné ne peut imposer à la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole la charge financière du prolongement de la conduite de distribution d'eau publique.

Par ailleurs, il sera réalisé aux frais du demandeur les canalisations qui seraient rendues nécessaires pour l'alimentation ou la sécurité incendie de ces constructions nouvelles et notamment en cas de création de voirie nouvelle, d'aménagement de chemin ou de voie rurale ou de construction de lotissements.

Dans ce cas, la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole imposera les matériaux et les dispositions du projet. Elle assurera la maîtrise d'œuvre des travaux, ou choisira de la confier à un tiers. Elle pourra imposer leur exécution par l'entreprise adjudicataire des travaux sur réseau et procédera aux essais de réception de l'ouvrage.

Les particuliers ou Collectivités concernés par les frais d'établissement ne pourront pas s'opposer à ce que la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole branche d'autres utilisateurs sur ces ouvrages.

ARTICLE 38 : DANS LES VOIES PRIVEES

Avant toute pose de compteur, le réseau réalisé par l'aménageur sera réceptionné selon les modalités ci-après :

- Approbation par le Service de l'Eau et de l'Assainissement du projet de réseau et des matériaux et fournitures utilisés (voir le cahier d'agrément et les règles édictées par le fascicule 71 du CCTG).
- Agrément par le Service de l'Eau et de l'Assainissement de l'entreprise devant exécuter les travaux. Celle-ci devra prouver ses capacités à mettre en place une démarche qualité (Charte de l'Agence de l'Eau, certification, etc...)
- Essais et réception favorables du réseau par l'aménageur avant mise en œuvre, contrôlés par un organisme certifié. Le Service de l'Eau et de l'Assainissement se réserve le droit d'effectuer ses propres essais.
- Remise des plans de récolement nécessaires à la prise en charge par la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole.

ARTICLE 39 : INCORPORATION D'UN RESEAU PRIVE DANS LE RESEAU PUBLIC COMMUNAUTAIRE

Incorporation d'un réseau privé dans le réseau COMMUNAUTAIRE :

Les canalisations d'eau privées ne pourront être prises en charge par la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole que si celle-ci est en mesure d'en vérifier l'état, les matériaux et le dispositif,

le résultat des essais de tous ordres qu'elle jugera utile s'avère favorable,

un plan coté, détaillé de ces ouvrages lui est fourni.

La Communauté d'Agglomération Amiens Métropole pourra exiger que certaines parties ou la totalité des ouvrages soient renouvelées ou que certains matériaux soient remplacés, à la charge des demandeurs.

Lotissement de groupes d'habitations :

- Les conduites d'eau potable seront obligatoirement prises en exploitation par la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole dans les mêmes conditions qu'à l'article 38.
- Immeubles collectifs : se reporter à l'article 8.
- D'une manière générale un organisme certifié de type bureau de contrôle sera missionné par le pétitionnaire afin d'établir un certificat de conformité aux dispositions du présent règlement et de son cahier d'agrément.

ARTICLE 40 : RENOUELEMENT DU RESEAU COMMUNAUTAIRE ET DES BRANCHEMENTS

Dans le cas de renouvellement du réseau et des branchements, la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole se réserve le droit d'intervenir sur les branchements des immeubles concernés. L'entreprise titulaire du marché public de renouvellement du réseau et des branchements pourra procéder à la dépose du branchement existant et à son remplacement jusqu'au compteur existant.

- La Communauté d'Agglomération Amiens Métropole se réserve le choix des matériaux employés et pourra à cette occasion procéder au déplacement du compteur conformément à l'article 16 précité, après en avoir avisé l'abonné.
- Les frais relatifs à ce renouvellement seront à la charge de la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole : percement de maçonnerie, calfeutrement, fixation de la canalisation, toutes fournitures : tuyaux, robinets, raccords supports, à l'exclusion du déplacement d'étagères ou objets gênants l'accès aux tuyauteries.
- L'interruption de la distribution de l'eau devra être réduite au minimum possible et les gravois issus de chantier seront évacués.
- Ces travaux sont engagés sous charte d'assurance-qualité.

ARTICLE 41 : INTERRUPTIONS ET RESTRICTIONS DU SERVICE

La Communauté d'Agglomération Amiens Métropole (Service de l'Eau et de l'Assainissement) est responsable du bon fonctionnement du Service. A ce titre, et dans l'intérêt général, le Service de l'Eau et de l'Assainissement se réserve le droit de procéder à toute réparation ou modification du système d'alimentation en eau, même si les conditions de desserte des abonnés s'en trouvent momentanément ou durablement modifiées.

Dans toute la mesure du possible, le Service de l'Eau et de l'Assainissement informera les abonnés ou usagers intéressés des modifications prévues de leur desserte en eau.

La Communauté d'Agglomération Amiens Métropole ne pourra être tenue pour responsable de faits résultant de l'exploitation de la distribution d'eau et notamment :

- des arrêts d'eau momentanés prévus ou imprévus ;
- des variations de pressions de l'eau ;
- de la présence d'air dans les conduites ;
- des variations des caractéristiques physiques ou chimiques de l'eau ;
- de la présence accidentelle de sable ou d'impuretés dans l'eau, sous réserve que les modifications susvisées ne compromettent pas la potabilité de l'eau distribuée (art. L 19 du Code de la Santé Publique et article 9 du Règlement Sanitaire Départemental).
- des interruptions de service de l'eau résultant du gel, de la sécheresse, d'inondations, des réparations des ouvrages de production, d'adduction ou de distribution, ou de toute autre cause de force majeure.

Ces faits ne pourront ouvrir aux abonnés aucun droit à l'indemnité ni recours contre la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole.

En particulier, l'abonné est responsable de toute installation qu'il a raccordé au service de distribution d'eau potable. Il doit prendre à ses frais, risques et périls, toutes les dispositions nécessaires pour éviter les accidents ou dégâts qui pourraient résulter des faits énoncés ci-dessus.

DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 42 : DENONCIATION

La Communauté d'Agglomération Amiens Métropole se réserve le droit de dénoncer sans indemnité tout abonnement en cours, pour toute violation au présent règlement. Un délai de 48 heures sera accordé à l'abonné.

ARTICLE 43 : ACCEPTATION DU REGLEMENT

Après avoir lu le présent règlement, le seul fait d'avoir établi et signé la demande réglementaire d'abonnement à l'eau, constitue pour le nouvel abonné, l'acceptation formelle et sans réserve du présent règlement.

ARTICLE 44 : MODIFICATION DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement pourront être décidées par le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole.

Les dispositions du présent règlement entreront en vigueur dès réception en Préfecture. A cette date, tout règlement antérieur sera abrogé.

Schéma du réseau d'adduction d'eau potable

